Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-033

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-02-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 février 2020 de mise en demeure adressée à Monsieur Xavier JEUDY demeurant "le Pré Laurain" à Beulotte-Saint-Laurent (70310) de déposer un dossier portant sur la régularisation et la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit "le Pré Laurain" (section AK, parcelle 148), sur les travaux d'effacement du plan d'eau situé au lieu-dit "la Goutte du Tronc" (parcelle AK, section 145) et les travaux de restauration du cours d'eau (section AK, section 148) sur la commune de Beulotte-Saint-Laurent (8 pages) Page 3

70-2020-02-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 modifiant l'arrêté n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 (3 pages) Page 12

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-02-12-014 - arrêté portant dérogation à l’interdiction de détruire, capturer, enlever ou perturber intentionnellement des spécimens d’espèces animales protégées afin d’assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 à Saint Sauveur (70) (4 pages) Page 16

PREFECTURE

70-2019-11-30-001 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (2 pages) Page 21

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-19-017 - Arrêté portant attribution d'une subvention FNADT à la Mairie de Luxeuil-les-Bains pour la création d'un office de tourisme (4 pages) Page 24

70-2020-02-19-010 - Arrêté portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 à Frédéric MEUGNIER. (2 pages) Page 29

70-2020-02-19-009 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 de M. Philippe Laurain. (2 pages) Page 32

DDT de Haute-Saône

70-2020-02-20-001

Arrêté préfectoral du 20 février 2020 de mise en demeure adressée à Monsieur Xavier JEUDY demeurant "le Pré Laurain" à Beulotte-Saint-Laurent (70310) de déposer un dossier portant sur la régularisation et la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit "le Pré Laurain" (section AK, parcelle 148), sur les travaux d'effacement du plan d'eau situé au lieu-dit "la Goutte du Tronc" (parcelle AK, section 145) et les travaux de restauration du cours d'eau (section AK, section 148) sur la commune de Beulotte-Saint-Laurent

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
du 20 février 2020

de mise en demeure adressée à Monsieur Xavier JEUDY, demeurant « le Pré Laurain » à Beulotte-Saint-Laurent (70310) de déposer un dossier portant sur la régularisation et la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « le Pré Laurain » (section AK, parcelle 148), sur les travaux d'effacement du plan d'eau situé au lieu-dit « la Goutte du Tronc » (parcelle AK, section 145) et les travaux de restauration du cours d'eau (section AK, section 148) sur la commune de Beulotte-Saint-Laurent

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4, L. 214-6, L.215-10, L. 216-1, L.216-7, R. 214-32, R. 214-33, R. 214-46, R. 214-47, R. 214-53, R. 214-54, R. 216-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-28-003 du 28 mai 2018 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe du *Breuchin* ;

VU le courrier en date du 20 mai 2016 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône demandant à Monsieur Xavier JEUDY de régulariser la situation administrative des plans d'eau situés aux lieux-dits « la Goutte du Tronc » (section AK, parcelle 145) et « le Pré Laurain » (section AK, parcelle 148) sur la commune de Beulotte-Saint-Laurent ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Xavier JEUDY ;

VU le courrier de relance en date du 17 octobre 2017 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Xavier JEUDY ;

.../...

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le rapport de manquement administratif de la Direction départementale des territoires adressé à M. Xavier JEUDY en date du 7 mars 2019, pour avis contradictoire, relatif à l'absence de dépôt d'une étude portant sur la régularisation des deux plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées AK 145 et AK 148 et la restauration du cours d'eau – sur son linéaire situé sur la parcelle cadastrale AK 148 – modifié sans autorisation administrative ;

VU le mémoire d'honoraires, relatif à la réalisation d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour la régularisation des deux plans d'eau, rédigé par le bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement, sis 4 passage Jules Didier à Vesoul (70000), réceptionné en date du 26 mars 2018 par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU le mail de la Direction départementale des territoires adressé à ce bureau d'études en date du 27 mars 2018 l'informant que les caractéristiques des deux plans d'eau ainsi que les travaux réalisés dans le cours d'eau nécessitent de déposer un dossier d'autorisation ;

VU le courrier en date du 29 juin 2018 de la Direction départementale des territoires de la Haute- Saône adressé à Monsieur Xavier JEUDY confirmant ce mail ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la régularisation et la mise en conformité des deux plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées AK 145 et AK 148 délivré à Monsieur Xavier JEUDY le 13 septembre 2018 par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 462 du 28 septembre 2018 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et concernant la régularisation et la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « la Goutte du Tronc » (section AK, parcelle 145) et du plan d'eau situé au lieu-dit « le Pré Laurain » (section AK, parcelle 148) sur la commune de Beulotte-Saint-Laurent ;

VU le courrier en date du 28 septembre 2018 adressé à Monsieur Xavier JEUDY par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône pour lui notifier l'arrêté DDT/2018 n° 462 du 28 septembre 2018 et lui enjoignant de déposer, pour validation : un dossier relatif à la vidange et à l'effacement du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée AK 145, et ce, avant le 15 octobre 2018 et un dossier relatif à la régularisation et à la mise en conformité du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée AK 148 ainsi qu'aux travaux d'effacement du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée AK 145 et de restauration du tracé originel du cours d'eau modifié, et ce avant le 30 mars 2019 ;

VU le courrier de relance en date du 19 février 2019 adressé à Monsieur Xavier JEUDY par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Xavier JEUDY aux deux courriers sus-cités ;

VU le rapport de manquement administratif de la Direction départementale des territoires adressé à Monsieur Xavier JEUDY en date du 19 juin 2019 pour avis contradictoire relatif au non-respect des injonctions mentionnées dans les courriers du 28 septembre 2018 et du 19 février 2019 ;

…/…

VU l'absence de réponse de Monsieur Xavier JEUDY ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont conduit à modifier le profil du cours d'eau sur un linéaire de plus de 100 m au niveau du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée AK 145 et à l'aval des deux plans d'eau, que cette modification du profil s'est accompagnée d'une destruction du lit mineur du cours d'eau, donc de zones de reproduction, alimentation et croissance de la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés relèvent du régime de l'autorisation et sont concernés par les rubriques 3.1.2.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau) et 3.1.5.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés sans bénéficier de ladite autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau, dans son état morphologique actuel, possède une faible résilience et ne peut donc pas retrouver naturellement son état initial, même sur le long terme ; que les dommages occasionnés au cours d'eau ont une très faible réversibilité et que la restauration du cours d'eau nécessite une intervention humaine ;

CONSIDÉRANT que les deux plans d'eau ont été créés sans autorisation et qu'ils ne peuvent pas être considérés comme anciens car n'apparaissant pas sur la carte de Cassini, ni sur le cadastre napoléonien ni ne bénéficient d'aucun acte réglementaire attestant d'une existence antérieure ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée AK 148 a été créé sans autorisation dans les années 1950 ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation de ce plan d'eau est assurée par un ouvrage ne permettant de maintenir un débit minimum biologique (DMB) dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage ne permet pas de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle qu'exigée par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée AK 145 n'est pas observable sur le cadastre Napoléonien, ni sur la carte de Cassini, ni sur les photographies aériennes de l'IGN avant 2015 ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau a été créé en barrage du cours d'eau sans autorisation postérieurement à la Loi sur l'eau de 1992 ;

.../...

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau, de par ses caractéristiques et son implantation en barrage, est incompatible avec les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle qu'exigée par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau se situe dans un bassin versant de première catégorie piscicole et que l'article 2 du règlement du SAGE de la nappe du *Breuchin* interdit la création de plan d'eau de plus de 1000 m² dans ces bassins versants ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau se situe au sein de la zone NATURA 2000 « Plateau des mille étangs » et que sa création a conduit à la destruction de l'habitat communautaire « Communauté à Reine des prés et communautés associées » (habitat n° 6430) ;

CONSIDÉRANT que le maintien de ce plan d'eau est incompatible avec le SAGE de la nappe du *Breuchin* et avec les objectifs du Document d'objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000 et qu'en conséquence sa régularisation est impossible ;

CONSIDÉRANT que ces plans d'eau ont fait l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration en date du 3 août 2018 auquel le préfet a fait opposition par l'arrêté DDT/2018 n° 462 du 28 septembre 2018 et que, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, le préfet peut suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation et édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône a enjoint, par courrier en date du 28 septembre 2018, à Monsieur Xavier JEUDY de déposer, pour validation, un dossier relatif aux modalités de gestion de la vidange et de récupération des poissons avant le 15 octobre 2018 puis de procéder à l'effacement du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée AK 145 avant le 1er décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Xavier JEUDY n'a pas respecté ces injonctions ni donné suite au courrier de relance de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 19 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces dysfonctionnements ont des impacts significatifs sur le milieu naturel à forts enjeux environnementaux et qu'il convient de les supprimer ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Xavier JEUDY, demeurant Esarvaux, le Pré Laurain sur la commune de Beulotte-Saint-Laurent (70310), est mis en demeure de déposer auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône :

1) soit un dossier d'effacement soit un dossier de régularisation et de mise en conformité du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée AK 148 ;

2) soit un dossier de régularisation relatif aux travaux réalisés dans le cours d'eau traversant la parcelle cadastrée AK 148 soit un dossier relatif à la remise en état dudit linéaire de cours d'eau ;

3) un dossier de remise en état du cours d'eau dans la parcelle AK 145, présentant les modalités de vidange du plan d'eau et de suppression des ouvrages irréguliers *(cf. annexe 1)*.

Monsieur Xavier JEUDY est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, laquelle statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

À titre conservatoire, après la vidange du plan d'eau situé sur la parcelle AK 145, M. Xavier JEUDY doit empêcher la remise en charge de ce plan d'eau et permettre l'évacuation, via les ouvrages de vidange, de tous les débits entrants, y compris les apports météoriques.

Article 3 :

Monsieur Xavier JEUDY doit déposer l'ensemble des dossiers énoncés à l'article 1 du présent arrêté pour le 1er mai 2020 au plus tard.

La vidange du plan d'eau situé sur la parcelle AK 145 doit être réalisée au plus tard le 1er juin 2020 après validation par le service police de l'eau.

.../...

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux. Il pourra en outre, être pris à l'encontre de Monsieur Xavier JEUDY, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, une ou plusieurs des sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 :

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que Monsieur le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le destinataire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 8 :

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de L'État dans le département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de deux mois.

.../...

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Beulotte-Saint-Laurent, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 FEV. 2020

Fabienne BALUSSOU

BEULOTTE-SAINT-LAURENT

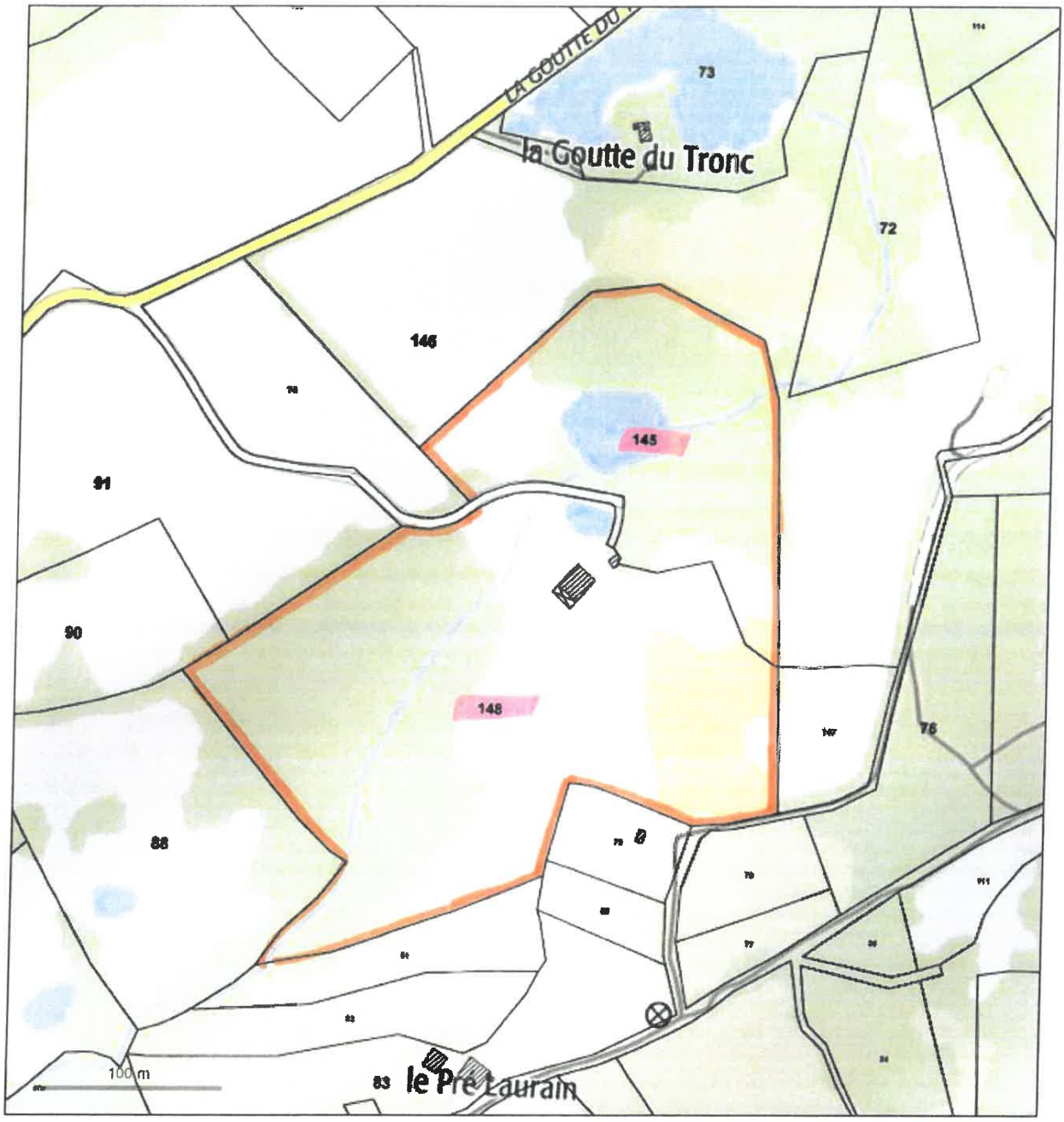

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 40' 50" E
Latitude : 47° 52' 13" N

ANNEXE 1

DDT de Haute-Saône

70-2020-02-20-004

Arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 modifiant l'arrêté n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Biodiversité, forêt, chasse

ARRETE PRÉFECTORAL du 20 FEV. 2020
portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 modifiant l'arrêté n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3 et R. 427-1 à R. 427-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la documentation technique du 16 juillet 2019 de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les avis émis par le groupe informel départemental en date du 29 novembre 2019, portant examen des candidatures ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône portant sur le nombre de circonscriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :
Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, les personnes ci-après désignées, dans les circonscriptions (unités de gestion cynégétique reprises dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 28 juillet 2018) suivantes :

Lieutenants de louveterie	**Circonscriptions (UGC)** carte annexée
Monsieur Jean-Pierre Borey 13 rue Messire 70200 Franchevelle	Les Franches Communes
Monsieur Guy Cardot 14 route de Montessaux 70270 Melisey	Les Mille Étangs
Monsieur Denis Coquard 4 route de Besançon 70130 Seveux	Les 4 Rivières

Lieutenants de louveterie	Circonscriptions (UGC) carte annexée
Monsieur Marcel Dessein 14 route de Saint-Seine 70100 Autrey-les-Gray	Les 5 Massifs
Monsieur Didier Dizin 3 route de Montot 70180 Denèvre	La Belle Vaivre
Monsieur Gérard Georgel 31 secteur Beaumont 70220 Fougerolles	La Vallée du Breuchin
Monsieur Pierre Goux 14 rue de la Neuvelle 70400 Chenebier	Le Marais de Saulnot
Monsieur Jean-Pierre Grosjean 6 chemin du tilleul 70300 Éhuns	l'Ermitage
Monsieur Pascal Jacquinot 6 rue du 5 janvier 1871 70000 Velleguindry-et-Levrecey	Les 4 Cantons Vesoul
Monsieur Francis Lobre 32 rue des tilleuls 70200 Les Aynans	Les Grands Bois
Monsieur Dominique Lusieux Chemin de la Saône Le Petit Puzet 70170 Chaux-les-Port	La Vôge Le Pays d'Amance
Monsieur Daniel Perret 17 grande rue 70170 Provenchère	Le Centre
Monsieur Jacky Renaud « le charme » 70130 Saint-Gand	Les Monts de Gy
Monsieur Bruno Rousset 9 rue principale 70100 Onay	La Basse Vallée de l'Ognon Le Graylois
Monsieur Thierry Salvador 2B rue d'Errevet 70400 Frahier	Le Bassin de Champagney
Monsieur François Sarrazin 7 impasse de la Tuilerie 70200 Lyoffans	Les Sept Chevaux
Monsieur François Weinberger 22 grande rue 70120 Arbecey	L'Abbaye de Cherlieu
Monsieur Eric Zabé 12 rue du chemin de Champdamoy 70000 Quincey	La Tuilerie

Article 2 :
Les lieutenants de louveterie doivent prêter serment devant **le tribunal judiciaire** de leur circonscription préalablement à l'exercice de leurs fonctions et faire enregistrer leur commission ainsi que leur acte de prestation de serment au greffe du **tribunal judiciaire** compétent.

.....le reste sans changement.....

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- **M. le Procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Vesoul**
- MM. les Lieutenants de louveterie
- M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs

Fait à Vesoul, le 20 FEV. 2020

Fabienne BALUSSOU

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-02-12-014

arrêté portant dérogation à l’interdiction de détruire, capturer, enlever ou perturber intentionnellement des spécimens d’espèces animales protégées afin d’assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 à Saint Sauveur (70)

arrêté portant dérogation à l’interdiction de détruire, capturer, enlever ou perturber intentionnellement des spécimens d’espèces animales protégées afin d’assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 à Saint Sauveur (70)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, enlever ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées afin d'assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 à Saint Sauveur

ARRETE N°

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 9 décembre 2019 par la base aérienne 116 (BA 116), à LUXEUIL-AIR (Luxeuil-Saint-Sauveur) ;

Vu les résultats des prélèvements d'espèces protégées réalisées sur la Base aérienne 116 effectués lors des opérations précédentes ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, la capture, l'enlèvement et la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées de faucon crécerelle, buse variable, héron cendré, milan noir et grand cormoran, afin d'assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 ;

Considérant que la destruction des spécimens d'espèces animales protégées susvisées n'intervient que lorsque les mesures d'effarouchement classiques (systèmes acoustique et pyrotechnique) ne fonctionnent pas ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes pour assurer la sécurité aérienne sur la base de Luxeuil-Saint-Sauveur ;

Considérant les mesures de préventions du péril animalier prises sur la BA 116 conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 et les mesures d'accompagnement mises en place afin de limiter l'attractivité du site pour les oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Base aérienne 116, représentée par le commandant de la Base aérienne 116. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté à déroger aux interdictions de destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de spécimens des espèces Faucon crécerelle, Buse variable, Héron cendré, Milan noir et Grand cormoran, et ce afin d'assurer la sécurité aérienne sur la Base aérienne 116 à Luxeuil-Saint-Sauveur.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la BA 116 à Luxeuil-Saint-Sauveur dans le département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou financières, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Au maximum, deux individus de chaque espèce listée dans l'article 2 peuvent être détruits par année de l'autorisation. Ces prélèvements ne doivent être effectués qu'en dernier recours lorsque les méthodes actives d'effarouchement se sont révélées inefficaces.

Un compte-rendu annuel précisant le nombre de spécimens détruits de chaque espèce doit être transmis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le commandant de la Base aérienne 116,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service interdépartemental de l'OFB de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

PREFECTURE

70-2019-11-30-001

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 30 novembre 2019

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l a direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Haute-Saône n°70-2019-11-26-020 en date du 26 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Saône, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique, Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :
Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;
Mesdames Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,
Messieurs Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,
Dominique BABEAU

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-19-017

Arrêté portant attribution d'une subvention FNADT à la Mairie de Luxeuil-les-Bains pour la création d'un office de tourisme

Attribution d’une subvention d’État au titre du Fonds National d’Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à la Mairie de Luxeuil-les-Bains pour la création d’un office de tourisme à Luxeuil-les-Bains, dans le cadre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de la base aérienne de Luxeuil-les-Bains.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Le Sous-préfet de LURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du / /

Portant attribution d'une subvention d'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à la Mairie de Luxeuil-les-Bains pour la création d'un office de tourisme à Luxeuil-les-Bains, dans le cadre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de la base aérienne de Luxeuil-les-Bains.

Soutien au Territoire et Développement Local

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU l'article 33 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifié,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et les textes qui l'ont complété,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire,
VU la circulaire n°5318/SG du Premier Ministre en date du 25 juillet 2008 relative à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées,
VU la lettre du Premier Ministre en date du 1er octobre 2013 confiant au préfet de la Haute-Saône la mission de mettre en place un Contrat de Redynamisation de Site de Défense pour Luxeuil-les-Bains,
VU le Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Luxeuil-les-Bains signé le 12 juillet 2016 et son avenant n°1 signé le 15 mars 2019 ;
VU l'accusé de réception du 26 octobre 2018 émis par la sous-préfecture de Lure au dépôt du dossier de demande de subvention de la Mairie de Luxeuil-les-Bains,

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Lure,

ARRÊTE

SOUS-PRÉFECTURE DE LURE

18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70 204 LURE CEDEX
TEL.: 03.84.89.18.00 – FAX: 03.84.89.18.18 – Courriel: sp-lure@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de **208 850 €** est accordée, au titre des crédits FNADT (CRSD) (code d'activité 0112 000 30 132 hors CPER – Sites Défense nouvelle génération), à **la Mairie de Luxeuil-les-Bains** (ci-après nommée « le bénéficiaire ») dans le cadre du financement de la création d'un office de tourisme à Luxeuil-les-Bains.
Cette subvention est imputée sur le programme 112 (Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire) – action 01 (Attractivité économique et compétitivité des territoires) – sous-action 17 (Contrats de Redynamisation des Sites de Défense).

ARTICLE 2

2.1 La subvention d'État au titre du FNADT représente 17,13 % du montant de la dépense subventionnable évaluée à 1 219 147,69 € HT.

2.2 Cette subvention sera versée au bénéficiaire suivant :
Dénomination : Mairie de Luxeuil-les-Bains
Catégorie juridique : Collectivité locale
APE : 8411Z (Administration publique générale)
SIRET : 217 003 110 000 12
Adresse : 1 place Saint Pierre
70 300 LUXEUIL-LES-BAINS

2.3 Elle sera versée au compte ouvert au nom de :
TRESORERIE DE LUXEUIL-LES-BAINS
Banque de France 1 rue de la Villière 75 001 PARIS
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° compte : D706 000 00 00
Clé : 09
Domiciliation bancaire : BDF Vesoul

2.4 Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive, de la façon suivante :

- des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes versés.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées, sur la base du taux d'aide reconnu.

2.5 L'opération soutenue devra être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

2.6 Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention pourra prononcer la caducité de sa décision.

ARTICLE 3

3.1 Le rapport final d'exécution et l'état récapitulatif des dépenses doivent parvenir à la Préfecture de Haute-Saône (service instructeur) dans un délai de 3 mois après la date prévue de fin de l'opération. En cas de manquement à cette obligation et après mise en demeure restée infructueuse, la subvention sera soldée en l'état et le reversement des sommes éventuellement trop perçues sera exigé.

3.2 Toute modification matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4

4.1 L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.
Le bénéficiaire s'engage à fournir, à tout moment, à la demande de l'administration, tout renseignement concernant d'une part l'état d'avancement de l'opération, et d'autre part l'utilisation des sommes qui lui auront été versées.

4.2 Les documents à fournir à l'appui d'une demande de versement sont :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le comptable public, des dépenses réalisées conformément au projet retenu,
- il sera accompagné des pièces justificatives de ces dépenses : factures revêtues d'une attestation de paiement effectif délivrée par le comptable public ou une autre pièce de valeur probante. Seules les factures adressées au bénéficiaire et payées par celui-ci seront retenues.

4.3 Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents nécessaires, le versement de la subvention sera interrompu.

ARTICLE 5

5.1 Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'aide de l'État, le nom et le logo du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire dans toute publication ou action de communication relative à l'opération. Il devra obtenir l'agrément préalable de l'ensemble des co-financeurs quant au contenu des actions de communication ou au texte des publications avant d'engager toute action.

5.2 En cas de non-respect de ces dispositions et après un premier avertissement infructueux, l'administration se réserve le droit de ne pas financer les phases concernées par ces actions de communication, et en cas de récidive, de clôturer l'arrêté en l'état. La subvention sera alors liquidée et le reversement des avances et des acomptes trop perçus sera demandé.

ARTICLE 6

6.1 En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente décision.
Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

6.2 Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celle prévue à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

6.3 Le reversement, total ou partiel, de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par l'État à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision d'attribution de subvention.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 19 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Lure

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-19-010

Arrêté portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 à Frédéric MEUGNIER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 30 octobre 2015 par la société BREZAC Artifices, agrée par arrêté préfectoral de la Dordogne n° 1109080 du 6 juillet 2011 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 12 novembre 2015 par la société BREZAC Artifices – 224A, route de la Mallevieille - 24130 LE FLEIX ;

VU la demande de certificat de qualification F4 T2 Niveau 2 sollicitée par M. Frédéric MEUGNIER en date du 10 février 2020 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Frédéric MEUGNIER,
- Né le 27 novembre 1975 à Gray (70),
- Demeurant 23, rue Louis Chauveau - 70100 ARC-LES-GRAY

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 N°70/2020/0002 est valable pour la période du 19 février 2020 au 18 février 2022.

Article 3 : A compter du 19 février 2022, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-19-009

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 de M. Philippe Laurain.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 2

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral N°70-2018-03-05-004 du 5 mars 2018 portant la délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 à M. Philippe LAURAIN ;

VU la demande de renouvellement de certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 sollicitée par M. Philippe LAURAIN en date du 17 février 2020 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Philippe LAURAIN,
- Né le 8 octobre 1958 à Chaumont (52)
- Demeurant 65, rue de la mairie
- 70140 LA-RESIE-SAINT-MARTIN

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 N°70/2020/0003 est valable pour la période du 19 février 2020 au 18 février 2022.

Article 3 : A compter du 19 février 2022, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

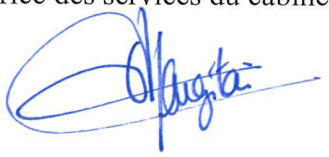

Hélène HARGITAI